

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de la tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au niveau des gestionnaires des établissements publics de santé.

Art. 2. — Outre les dispositions qui leurs sont applicables, les établissements publics de santé tiennent une comptabilité générale qui retrace les opérations relatives à la situation financière, patrimoniale et à la trésorerie.

Art. 3. — Les établissements publics de santé tiennent également, une comptabilité budgétaire retraçant les opérations budgétaires et une comptabilité analytique devant permettre le calcul des différents coûts des prestations fournies.

Art. 4. — Le système informatisé de comptabilité de gestion comporte une nomenclature et des règles de fonctionnement des comptes ainsi que des états financiers.

Art. 5. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret ainsi que la liste des établissements publics de santé concernés par la mise en œuvre du système informatisé de comptabilité de gestion, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-106 du 10 Jomada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;